



2^{ème} REUNION PLENIERE ORDINAIRE
DU CONSEIL REGIONAL
DE L'ANNEE 2017

ADOPTION DES NOUVEAUX INSTRUMENTS
FINANCIERS EN PARTENARIAT AVEC LA BPI

Rapport présenté par
Monsieur Ary CHALUS
Président du Conseil Régional
Séance : du JEUDI 13 AVRIL 2017



Régionguadeloupe

La Région construit la Guadeloupe de demain
Regionguadeloupe.fr

erguadeloupe



Vu l'article L4133-1 du code général des collectivités territoriales

Vu la convention du 15 octobre 1999 signée entre la Région Guadeloupe et Bpifrance pour le financement relatif à la création du « Fonds DOM »

Vu l'extinction du « Fonds DOM »

Vu l'arrêté d'approbation du schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation (SRDEII) en date du 8 mars 2017 validé par le préfet de la région Guadeloupe.

Vu le courrier de la Bpifrance en date du 17 mars 2017 relatif à l'extinction du « Fonds DOM »

Considérant les préconisations du schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation (SRDEII) approuvé le 28 décembre 2016 et validé par le préfet le 8 mars 2017

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après en avoir délibéré,

DECIDE

- Article 1 : d'acter l'extinction du « Fonds DOM » initié en 2013 et les résultats de sa bonne gestion, qui a fait apparaître au 31 décembre 2016 par la Bpifrance, un solde positif au bénéfice de la Région Guadeloupe de cinq millions trois cent mille euros (5,3 M€).
- Article 2 : de valider la continuité du partenariat avec Bpifrance.
- Article 3 : de réserver une partie de cette dotation soit trois millions cinq cent mille euros (3,5 M€) à la mise en place de deux nouveaux outils de financements avec la Bpifrance :
- le fonds régional de garantie Guadeloupe soit 2 M€ ;
 - le prêt croissance des très petites entreprises (TPE) soit 1,5M€.
- Article 4 : les modalités de mise en œuvre de ces deux dispositifs seront soumises à votre approbation.
- Article 5 : le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

Le président du conseil régional,

Ary CHALUS



2^{ème} REUNION PLENIERE ORDINAIRE
DU CONSEIL REGIONAL
DE L'ANNEE 2017

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE
PARTENARIAT REGION GUADELOUPE - BPI

Rapport présenté par
Monsieur Ary CHALUS
Président du Conseil Régional
Séance : du JEUDI 13 AVRIL 2017



Régionguadeloupe

La Région construit la Guadeloupe de demain
Regionguadeloupe.fr

erguadeloupe





bpifrance

**Convention de partenariat entre
la Région Guadeloupe
et
Bpifrance**

Les soussignés :

d'une part

La Région Guadeloupe, représentée par Monsieur Ary CHALUS, Président du Conseil Régional, dument habilitée aux présentes,

Indifféremment dénommée « la Région Guadeloupe » ou « la Région »,

Et d'autre part

BPI-Groupe SA, Société Anonyme au capital de 20 981 406 140 €, dont le siège social est à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, immatriculée au RCS de Créteil sous le N° 507 523 678, intervenant tant en son nom, qu'au nom de ses filiales, Bpifrance Financement et Bpifrance Investissement, représentée par Madame Michèle PAPALIA, Directrice régionale, dument habilitée aux présentes,
Dénommée « Bpifrance »

PREAMBULE

La loi NOTRe du 7 août 2015 place les régions **au cœur du développement économique des territoires** et leur a confié la mission d'élaborer un schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation d'internationalisation (SRDEII).

Consciente que le développement économique est l'une des clés de l'avenir de son territoire, la Région Guadeloupe met un plan d'action qui a pour but de soutenir les entreprises, promouvoir la recherche et l'innovation, assurer l'attractivité et la compétitivité du territoire. La collectivité régionale entend ainsi contribuer à stimuler l'emploi. Dans ce cadre, la Région Guadeloupe s'appuie sur son schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation (SRDEII), qu'elle a élaboré en partenariat avec les acteurs socio-économiques de l'archipel.

Ce schéma fixe une ambition économique pour la Région et décline des priorités structurantes notamment autour du financement des entreprises, de l'innovation, de l'accompagnement, de la digitalisation, du tourisme, de l'international. . .

Bpifrance, ancré dans les territoires, mène son action au plus près des écosystèmes régionaux. Il est un partenaire privilégié des Régions qui le souhaitent et coordonne son action avec les leurs pour offrir aux entreprises des services et des solutions de financement (haut et bas de bilan) les plus adaptés à leurs besoins. Dans ce cadre Bpifrance est un partenaire naturel du SRDEI et souhaite par son action contribuer à cette ambition forte pour le développement régional.

En appui des politiques publiques conduites par l'État et les Régions, Bpifrance favorise par son action l'innovation, le développement et l'internationalisation des entreprises cibles, en contribuant à leur financement notamment en prêts et en fonds propres.

Bpifrance apporte un service de proximité et d'accompagnement des entreprises, tout au long de leur cycle de vie. Il offre toute la palette d'outils nécessaires aux entreprises pour mener à bien leur projet : financement de la trésorerie, financement de l'investissement, renforcement de leur structure financière, développement à l'international, soutien à l'innovation . . .

Bpifrance Guadeloupe a ainsi permis en 2016 à près de 500 entreprises de mobiliser 257M€ de financement pour leurs projets.

Face à l'ampleur des défis (transmission, digitalisation, internationalisation, transition énergétique, industrie du futur,...), et unis dans leur volonté de créer les conditions de la croissance de demain, la Région Guadeloupe et Bpifrance entendent en effet formaliser leur accord au travers d'un nouveau partenariat adossé aux priorités stratégiques du territoire.

Il s'agit d'assurer à la fois la cohérence et la complémentarité des outils d'intervention, de faciliter l'accès aux financements européens et de renforcer les conditions de l'accompagnement des entreprises, en se positionnant sur les besoins de financement peu ou mal couverts par une offre existante et/ou concurrentielle, notamment pour les TPE, en travaillant en permanence sur la visibilité, la lisibilité et l'adaptabilité de cette offre.

Ce nouveau partenariat fera l'objet de plusieurs conventions d'applications pour le développement à l'échelle de la Région de différents dispositifs d'ingénierie financière et d'accompagnement.

Ces conventions préciseront notamment l'ensemble des dispositions et engagements financiers de chaque partie, les conditions d'instruction et de sélection des projets, les règles relatives à la confidentialité, au reporting et au suivi de chacun de ces dispositifs partenariaux.

ARTICLE 1 - OBJET DU PARTENARIAT

A la suite de l'adoption de la nouvelle stratégie régionale de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Guadeloupe, la Région et Bpifrance souhaitent définir leurs axes de partenariat afin de renforcer la dynamique de développement du territoire et ainsi assurer une efficacité renforcée et une meilleure cohérence dans les interventions à destination des entreprises régionales.

La présente convention vise ainsi à :

- Partager les priorités stratégiques et les besoins de financement des entreprises du territoire ;
- Mettre en place une offre cohérente d'outils de financement répondant aux besoins des entreprises notamment autour des priorités stratégiques de la Région ;
- Veiller à la lisibilité de l'offre en facilitant l'orientation des entreprises ;
- Définir les conditions de mise en place de ces dispositifs partenariaux.

ARTICLE 2 - DES ORIENTATIONS STRATEGIQUES COMMUNES

Les signataires s'entendent sur les orientations stratégiques suivantes :

- (a) Soutenir la dynamique entrepreneuriale** pour toutes les entreprises, et notamment pour les TPE (création, reprise-transmission, etc,...) ;

(b) Favoriser la compétitivité et assurer la pérennité des entreprises (croissance interne, croissance externe, renforcement des structures financières) afin de leur permettre de disposer des outils nécessaires pour innover et s'ouvrir à l'international.

(c) Soutenir l'internationalisation des entreprises

ARTICLE 3 - DES PRIORITES PARTAGEES

Les signataires entendent concentrer leurs interventions conjointes sur les priorités thématiques et sectorielles suivantes :

- **Des priorités thématiques**

(a) L'innovation

Les parties entendent contribuer à renforcer l'ensemble des processus d'innovation (technologique, de procédé, organisationnelle, sociale, etc,...) du territoire en :

- ***favorisant le développement de ces processus d'innovation*** au travers d'actions d'animation de l'écosystème d'innovation afin de faire émerger de nouveaux projets, individuels et collaboratifs ;
- ***participant activement au financement de ces processus d'innovation*** avec le développement d'une gamme d'outils financiers adaptés notamment dans le cadre du programme des investissements d'avenir.

(b) L'internationalisation des entreprises

Les parties entendent contribuer à renforcer l'internationalisation des entreprises du territoire en :

- ***s'appuyant sur les outils partenariaux d'accompagnement des entreprises (Convention Régionale pour l'Internationalisation des Entreprises de Guadeloupe, guichet unique export) ;***
- ***proposant un accompagnement personnalisé et dans la durée*** des entreprises en mobilisant de manière optimale leurs partenariats respectifs notamment avec Business France ;
- ***participant activement au financement des entreprises*** pour mener à bien leur stratégie à l'international.

- **Des priorités sectorielles**

Les parties entendent, dans le cadre du présent partenariat, concentrer leurs interventions conjointes sur les priorités sectorielles suivantes :

(a) Activités touristiques

(b) Les TIC (Technologies de l'Information et de la Communication)

(c) Activités de l'économie verte

(d) Activités du commerce et de l'artisanat

ARTICLE 4 - LA MISE EN ŒUVRE ET LES MOYENS DU PARTENARIAT

Dans le cadre de la mise en place de dispositifs communs de soutien aux entreprises, Bpifrance et la Région partagent les objectifs suivants :

- la simplification, la transparence et la lisibilité de l'offre,
- la conduite d'une instruction unique des demandes portées par les entreprises, l'élaboration de supports communs et la prise de décision commune,
- l'effet de levier grâce à une forte complémentarité et une articulation avérée entre les solutions des Régions et celles de Bpifrance,
- un continuum dans l'accompagnement et le financement des PME,
- l'égale visibilité des partenaires,

Les différents dispositifs d'intervention mutualisés feront l'objet de conventions d'applications entre la Région, Bpifrance et ses filiales, notamment sur :

- **Le financement des entreprises**, notamment par le biais du prêt croissance des très petites entreprises (TPE) du territoire ;
- **La garantie, par la mise en place d'un nouveau fonds régional de garantie** en mobilisant les fonds structurels européens permettant de faciliter l'accès des entreprises aux financements ;
- **Une plateforme numérique commune d'orientation et d'information** afin d'assurer une plus grande lisibilité de l'offre et de faciliter l'accès des entreprises aux financements nationaux et régionaux ;
- **La mise en place d'outils régionaux de financement de l'innovation** dans le cadre de la mise en place de la Stratégie de spécialisation intelligente en lien avec le programme d'investissement d'avenir ;
- **L'évolution des fonds régionaux de capital-investissement.**

Ces conventions préciseront notamment l'ensemble des dispositions financières, les conditions d'instruction et de sélection des projets, les règles relatives à la confidentialité, au reporting et au suivi de chacun de ces dispositifs partenariaux.

De nouveaux dispositifs communs pourront en outre être envisagés afin de répondre à des besoins spécifiques identifiés notamment par des travaux du Comité Régional d'Orientation.

ARTICLE 5 LE PILOTAGE ET LA GOUVERNANCE

Le Comité Régional d'Orientation de la Banque publique d'investissement est « chargé de formuler un avis sur les modalités d'exercice par la société anonyme Bpifrance et ses filiales de ses missions au niveau régional et sur la cohérence de ses orientations stratégiques avec la stratégie régionale de développement économique. Il adresse ses avis aux organes régionaux de direction de la société anonyme Bpifrance».

Ce Comité Régional d'Orientation prévu par la loi est présidé par le Président du Conseil régional. Il se réunit tous les semestres. Il est informé de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 6 - DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une période initiale d'une durée de trois ans avec tacite reconduction pour une période identique à la date anniversaire de la convention. Chacune des parties a la faculté de dénoncer la convention par lettre RAR adressée à l'autre partie au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la période, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit du fait de pareille dénonciation.

Etant précisé que pour la période initiale à compter de la signature des présentes, aucune dénonciation ne pourra être effectuée au-delà du 31 décembre 2019.

La présente convention est régie par le droit français. En cas de litige concernant son interprétation ou son exécution, les parties sont tenues de mettre tous leurs efforts afin de résoudre leur différend amiable et de bonne foi, avant de soumettre le litige aux tribunaux compétents.

Fait à Basse-Terre, le

Ary CHALUS

Michèle PAPALIA

Président du Conseil régional
de Guadeloupe

Directrice régionale
de Bpifrance +----

En présence de Madame Marie ADELIN-PEIX, directrice exécutive de la direction des partenariats régionaux et de l'action territoriale de Bpifrance



2^{ème} REUNION PLENIERE ORDINAIRE
DU CONSEIL REGIONAL
DE L'ANNEE 2017

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL
REGIONAL DES JEUNES (CRJ)

Rapport présenté par
Monsieur Ary CHALUS
Président du Conseil Régional
Séance : du JEUDI 13 AVRIL 2017



2nde assemblée plénière du conseil régional de l'année 2017

Rapport au conseil régional relatif à l'organisation de l'élection du conseil régional des jeunes pour le renouvellement de la mandature sur la période 2017-2019

Le conseil régional des jeunes a été créé par la délibération n°CR/05-1461 du 24 novembre 2005.

Il s'agit d'une instance de consultation et de concertation composée du président du conseil régional ou de son représentant, et de 40 jeunes de âgés de 16 à 21 ans élus pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

Cet organe d'échanges, créé pour être un espace de vie démocratique et d'apprentissage de la citoyenneté, permet d'associer les jeunes aux choix qui les concernent :

- en favorisant l'échange et la réflexion sur les politiques régionales de jeunesse notamment ;
- en contribuant à l'émergence de propositions afin de répondre aux besoins de la jeunesse et d'en améliorer le quotidien ;
- en développant le dialogue avec les pouvoirs publics ;
- en favorisant une meilleure connaissance du fonctionnement de la collectivité régionale et des autres institutions.

Les 40 jeunes sont élus au cours d'une élection organisée par les services de la collectivité régionale à travers son site Internet, en partenariat notamment avec les établissements scolaires. Le scrutin est un scrutin de liste à un tour, composé de binômes de candidats. Les candidats sont répartis en quatre collèges correspondant à un classement de jeunes répartis dans les catégories suivantes :

- collège 1 : jeunes de l'enseignement secondaire, technologique, professionnel et supérieur (actuellement 20 sièges) ;
- collège 2 : jeunes en formation en alternance et en formation professionnelle (actuellement 8 sièges) ;
- collège 3 : jeunes ayant une activité professionnelle (actuellement 4 sièges)
- collège 4 : jeunes sans emploi ou en parcours d'insertion (actuellement 8 sièges).

Les binômes élus sont ceux qui totalisent le plus grand nombre de voix dans chaque collège.

Le conseil régional des jeunes est organisé en quatre commissions thématiques définies lors de l'assemblée plénière d'installation du conseil. Chaque commission est co-présidée par un binôme mixte, élu par l'assemblée plénière du conseil régional des jeunes. Les commissions constituent

un cadre de discussion permettant aux membres du conseil régional des jeunes de concevoir, proposer, réaliser et évaluer des projets.

Le président du conseil régional consulte les jeunes sur tous les sujets qui les concernent et peut les saisir pour avis sur toute question relevant de sa compétence. Le conseil régional des jeunes peut solliciter le président afin d'inscrire un point à l'ordre du jour de son assemblée plénière.

Les projets proposés par les jeunes sont soumis au vote de l'assemblée plénière du conseil régional des jeunes, et doivent être adoptés à la majorité des suffrages exprimés. Les propositions validées sont proposées par le président à la commission permanente ou à l'assemblée plénière du conseil régional.

Une ligne budgétaire est dédiée au fonctionnement du conseil régional des jeunes. Elle permet le versement trimestriel d'une indemnité forfaitaire couvrant les frais de déplacement et de restauration des élus, d'un montant mensuel de 100 € pour les membres titulaires et de 150 € pour les présidents de commissions.

Des moyens matériels sont mis à la disposition des membres du conseil tels que les salles de réunion et des outils administratifs, pédagogiques et de communication.

Les jeunes élus sont encadrés par le service jeunesse pour les accompagner dans la méthodologie de travail, l'élaboration des projets et leur évaluation.

La mandature 2013-2015 qui avait été renouvelée par délibération n°CR/15-274 du 31 mars 2015 pour une durée de deux ans, s'achèvera en mars 2017.

Il convient de statuer sur l'organisation d'une nouvelle élection devant permettre l'installation de la mandature 2017-2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Le président du conseil régional
Pour le Président
du Conseil Régional
et par délégation,
Ary CHIALUS
Le 1er Vice-Président
Guy LOSBAR



- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la délibération n°CR/05-1461 du 24 novembre 2005 instituant le conseil régional des jeunes ;
- Vu la délibération n°CR/13-176 relative à la mise en place du conseil régional des jeunes élu le 17 février 2013 ;
- Vu la délibération n°CR/15-274 renouvelant le mandat du conseil régional des jeunes élu le 17 février 2013, jusqu'au 31 mars 2017 ;
- Vu l'article 41 du règlement intérieur du conseil régional approuvé par délibération n°CR/16-
- Considérant que la région s'est engagée dans une politique de développement de la citoyenneté et de la démocratie participative chez les jeunes ;
- Considérant que le fonctionnement du conseil régional des jeunes est de nature à favoriser l'apprentissage actif de l'exercice de la responsabilité, de la citoyenneté et de la vie publique ;
- Considérant la mobilisation et l'engouement suscités par cette instance auprès des jeunes et des acteurs de la jeunesse ;

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional

et après en avoir délibéré.

D E C I D E

- Article 1 D'approuver l'organisation d'une élection afin de mettre en place une nouvelle mandature du conseil régional des jeunes pour la période 2017-2019 ;
- Article 2 D'autoriser le président à mettre en œuvre l'ensemble des procédures nécessaires à l'élection du nouveau conseil régional des jeunes ;
- Article 3 le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre,

Le président du conseil régional,

Ary CHALUS



2^{ème} REUNION PLENIERE ORDINAIRE
DU CONSEIL REGIONAL
DE L'ANNEE 2017

COMMUNICATION DE L'AVIS N° 2017-0011 DE LA CHAMBRE
REGIONALE DES COMPTES SUITE A LA REQUETE DE L'AGENT
COMPTABLE DU LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE DE
BAIMBRIDGE CONCERNANT LE BUDGET 2016 DE LA REGION
GUADELOUPE

Rapport présenté par
Monsieur Ary CHALUS
Président du Conseil Régional
Séance : du JEUDI 13 AVRIL 2017



Régionguadeloupe

La Région construit la Guadeloupe de demain
Regionguadeloupe.fr

crguadeloupe





ENVOYE A FIN
DE NOTIFICATION
LE 14 février 2017

Agent comptable du lycée
général et technologique Baimbridge
contre
conseil régional de la Guadeloupe

Budget de 2017

AVIS N° 2017.0011

SAISINE N° 16.105.971.L. 1612-15

SEANCE DU 9 FEVRIER 2017

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'arrêté n° 2016-08 en date du 1^{er} juillet 2016 du président des chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique et des chambres territoriales des comptes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin portant délégation de signature à M. Serge MOGUÉROU, président de section ;

VU les lettres en date du 28 novembre 2016 et du 6 décembre 2016, enregistrées au greffe de la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe respectivement le 2 décembre 2016 et le 8 décembre 2016, par lesquelles l'agent comptable du lycée général et technologique Baimbridge demande l'inscription d'une dépense au budget du conseil régional de la Guadeloupe ;

VU la lettre du 12 décembre 2016, par laquelle le président de la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe a invité le président du conseil régional de la Guadeloupe à présenter ses observations ;

VU le questionnaire adressé le 12 décembre 2016 au comptable du conseil régional ;

VU la réponse du comptable du conseil régional par message électronique du 20 décembre 2016, enregistrée au greffe de la chambre ;

VU le budget primitif de 2016 du conseil régional de la Guadeloupe transmis le 24 janvier 2017 par la préfecture de la Guadeloupe à la demande de la chambre ;

VU les conclusions de M. LANDAIS, procureur financier ;

Après avoir entendu M. LANDI, premier conseiller, en son rapport ;

EMET L'AVIS SUIVANT,

CONSIDERANT que l'agent comptable du lycée général et technologique Baimbridge demande l'inscription au budget du conseil régional de la Guadeloupe d'une dépense de 24 865,65 € dont 4 615,04 € au titre du lycée général et technologique Baimbridge et 20 250,61 € au titre du lycée des métiers de l'hôtellerie et du tourisme, somme totale correspondant à 9 créances portant sur le cofinancement de 8 contrats aidés de 2011 à 2014 ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que la saisine de la chambre est conforme aux dispositions des articles R. 1612-32 et R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que le requérant doit avoir intérêt à agir et qualité pour saisir la chambre régionale des comptes et que la saisine doit être motivée, chiffrée et appuyée des justifications utiles ; que, dès lors, la saisine est déclarée recevable au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les dernières pièces nécessaires à l'instruction sont parvenues à la chambre le 24 janvier 2017 ; que le délai imparti à la chambre pour statuer court à compter de cette date ;

SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* » ; que seule une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant, présente le caractère d'une « *dette exigible* » dont l'acquittement correspond à une des « *dépenses obligatoires* » dont il appartient à la chambre régionale des comptes de provoquer l'inscription au budget de la collectivité concernée ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de sa demande, l'agent comptable du lycée général et technologique Baimbridge a produit les titres de recettes correspondants, accompagnés des pièces justificatives comportant le décompte mensuel par contrat des montants restant à recouvrer ; que les pièces accompagnant les titres de recettes, fournies par l'agent comptable, justifient de la prise en charge par le lycée d'un montant de dépenses de 24 865,65 €, portant sur 8 personnes en contrat unique d'insertion sur les exercices 2011 à 2014 ;

CONSIDERANT que le conseil régional de la Guadeloupe n'a fait valoir aucune observation ;

CONSIDERANT que les créances présentées par l'agent comptable du lycée général et technologique Baimbridge correspondent aux engagements contractuels pris par le conseil régional de la Guadeloupe dans le cadre du cofinancement des contrats aidés tels que présentés dans le tableau suivant :

Tableau n°1 : créances présentées par l'agent comptable du LGT Baimbridge

Titulaire du contrat	Période	Montant dû par le conseil régional de la Guadeloupe
ALEXANDE Meryln	du 01/06/2012 au 30/11/2012	2 136,75 €
MATIAL Lydia	du 01/11/2011 au 30/06/2012	2 478,29 €
EGERTON Géraud	du 01/01/2012 au 31/08/2012	3 176,91 €
MANIOC Françoise	du 08/10/2012 au 07/04/2013	1 582,23 €
MERIDAN Renette	du 01/02/2012 au 30/09/2012	3 523,84 €
SIFFLET CAROLINE	du 01/03/2011 au 29/02/2012	3 617,68 €
SIFFLET CAROLINE	du 01/03/2012 au 31/08/2012	2 028,20 €
THOMAS ép. HILAIRE Micheline	du 01/10/2011 au 31/03/2012	2 194,58 €
TALVIN ép. HOTIN Betty	du 08/04/2013 au 07/04/2014	4 127,17 €
TOTAL		24 865,65 €

Source : agent comptable du lycée général et technologique Baimbridge

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, que la créance d'un montant de 24 865,65 €, présentée par l'agent comptable du lycée général et technologique Baimbridge, constitue une dépense obligatoire pour le Conseil Régional de la Guadeloupe ;

SUR LE MANDATEMENT DE LA DEPENSE

CONSIDERANT qu'à la date du présent avis, le conseil régional de la Guadeloupe n'a pas procédé au mandatement de cette dépense ; que cette information est confirmée par le comptable public du conseil régional ;

SUR L'EXISTENCE ET LA DISPONIBILITE DES CREDITS

CONSIDERANT qu'à la date du présent avis, le conseil régional de la Guadeloupe n'a pas encore voté le budget primitif de 2017 ; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure prévue par l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT toutefois qu'au titre de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. [...] jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et

mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. [...] Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

CONSIDERANT que les crédits inscrits budget de 2016 du conseil régional de la Guadeloupe sont suffisants pour procéder au mandatement de la créance, soit la somme de 24 865,65 € conformément aux dispositions de l'article L. 1612-1 précité ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** recevable la saisine de l'agent comptable du lycée général et technologique Baïmbridge, au titre des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** que la créance de 24 865,65 € constitue une dépense obligatoire pour le conseil régional de la Guadeloupe ;
- 3) **CONSTATE** que le conseil régional de la Guadeloupe n'a pas procédé au mandatement de la créance ;
- 4) **CONSTATE** que le conseil régional de la Guadeloupe n'a pas voté son budget primitif de 2017 ;
- 5) **DIT** qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure engagée au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 6) **DEMANDE** au conseil régional de la Guadeloupe de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 1612-1 précité pour mandater sans attendre la créance due ; à défaut, invite le préfet de la Guadeloupe à s'assurer de l'inscription au budget primitif de 2017 des crédits correspondants au mandatement de cette dépense obligatoire dans le cadre des dispositions des articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 7) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code précité, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées, dès leur plus proche réunion, des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* » ;
- 8) **DEMANDE** en conséquence au conseil régional de la Guadeloupe de faire connaître à la chambre régionale des comptes la date de cette réunion et l'accomplissement de cette obligation ;